
Annexe 2 à l'Accord de reconnaissance et de procédure conclu le 27 mars 2000 entre le Bureau international du Travail et le Syndicat du personnel du BIT

Prenant note de l'Accord de reconnaissance et de procédure conclu le 27 mars 2000 entre le Bureau international du Travail et le Syndicat du personnel du BIT (ci-après dénommé «l'Accord principal»);

Rappelant que le groupe d'étude prévu par l'article 7, paragraphe 2, de l'Accord principal n'a pas été constitué dans le délai de deux mois suivant la date de signature de l'Accord principal;

Considérant toutefois qu'il est extrêmement souhaitable que ce groupe d'étude soit constitué dès que possible,

Les parties à l'Accord principal conviennent ce qui suit:

Article 1

Le délai dans lequel le groupe d'étude peut être constitué pour la première fois est reporté au 31 octobre 2000, étant entendu que les deux parties désigneront prochainement chacune un membre de ce groupe.

Article 2

L'une et l'autre partie communiqueront au Comité de négociation paritaire le nom de la personne qu'elles ont désignée pour siéger au sein du groupe d'étude. Elles confirmeront cette désignation, de même que la nomination conjointe du (de la) président(e), par la signature conjointe d'une lettre adressée à chacun des intéressés.

Article 3

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'Accord principal, le mandat initial des membres du groupe d'étude sera de deux ans. Les nominations ultérieures, effectuées selon le cas sur proposition de la partie correspondante ou à titre conjoint, prendront effet à l'expiration d'un mandat et se feront également pour deux ans.

Article 4

Les membres du groupe d'étude agiront d'une manière indépendante et impartiale. Ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires du BIT s'engageront à renoncer à leurs fonctions au cas où une modification importante de leurs tâches et responsabilités risquerait de nuire à leur aptitude à agir en la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Une fois que les membres du groupe d'étude ont été nommés, il ne peut être mis fin à leurs fonctions que sur leur propre demande adressée au (à la) président(e) du groupe ou, s'il s'agit de celui-ci (celle-ci), par décision simultanée des deux parties.

Article 5

Pour les membres du personnel du BIT, la participation aux travaux du groupe d'étude sera considérée comme faisant partie des tâches officielles. Dès la constitution du premier groupe d'étude, le (la) président(e) sera libéré(e) de ses autres tâches relatives au BIT pour une période d'un mois en vue de rédiger un projet de règlement qui sera soumis à l'adoption du groupe d'étude et d'effectuer les tâches administratives propres à assurer le fonctionnement de celui-ci en conformité avec l'article 7, paragraphe 3, de l'Accord principal. Les membres du groupe d'étude qui sont fonctionnaires du BIT seront libérés de leurs autres tâches relatives au BIT dans la mesure où ils le jugeront nécessaire pour remplir le mandat qui est le leur en vertu de l'article 7.

Article 6

Le Bureau s'engage à couvrir tous les coûts raisonnables entraînés par le fonctionnement du groupe d'étude.

Article 7

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'Accord principal, les parties pourront soumettre des questions au groupe d'étude, soit séparément, soit conjointement. Le délai de quinze jours ouvrables dans lequel le groupe d'étude devra achever la procédure d'examen (sauf si les parties conviennent de reporter ce délai) commencera à courir à la date à laquelle une question a été soumise au groupe d'étude.

Signé à Genève le 13 septembre 2000, en deux exemplaires rédigés en anglais par les représentants des parties dûment autorisés à cet effet.

Juan Somavia,
Directeur général,
Bureau international du Travail.

David Dror,
Président du Syndicat du personnel,
Bureau international du Travail.